

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction départementale
des Territoires

Service Agriculture, Forêt, Chasse
Unité Forêt-Chasse

Nancy, le 25 / 08 / 2015

Référence : NT C1530

Vos réf :

Affaire suivie par : Nicolas TOQUARD
Ligne directe : 03.83.37.71.06 – du service : 03.83.37.71.10
nicolas.toquard@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Objet : Note d'information sur la réglementation des espèces classées nuisibles

ESPECES CLASSEES NUISIBLES ET MODALITES DE DESTRUCTION

En Meurthe-et-Moselle, sur l'ensemble du département, sont classées nuisibles du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016 les espèces suivantes :

A) d'après l'arrêté préfectoral DDT/AFC/2015/201 du 6/05/2015 classant le sanglier comme espèce nuisible en Meurthe-et-Moselle du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016 :

Le **sanglier** (*Sus scrofa*) est classé nuisible sur l'ensemble du territoire de la Meurthe-et-Moselle. Le sanglier peut être **détruit à tir** de jour seulement, entre le 1^{er} et le 31 mars, sur autorisation individuelle délivrée par la direction départementale des Territoires. Le piégeage du sanglier est interdit.

B) D'après l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles :

1. Le fouine (*Martes foina*) peut être **piégée** toute l'année, uniquement à moins de 250 mètres d'un bâtiment ou d'un élevage avicole particulier ou professionnel. Elle peut être également piégée sur les territoires inclus dans un groupement d'intérêt cynégétique petit gibier. Elle peut être **détruite à tir**, hors des zones urbanisées, entre le 28 février et le 31 mars sur autorisation préfectorale individuelle.

Ces destructions de fouines sont interdites pendant les périodes où la commune fait l'objet d'une lutte chimique contre les surpopulations de campagnols.

2. Le renard (*Vulpes vulpes*) peut toute l'année, être :

– **piégé** en tout lieu ;

– **déterré** avec ou sans chien.

Il peut être **détruit à tir** entre le 1^{er} et le 31 mars sur autorisation préfectorale individuelle. Cette possibilité est étendue au-delà du 31 mars sur des terrains consacrés à l'élevage avicole ;

Ces destructions de renard sont interdites pendant les périodes où la commune fait l'objet d'une lutte chimique contre les surpopulations de campagnols.

3. Le corbeau freux (*Corvus frugilegus*) et la **corneille noire** (*Corvus corone corone*) peuvent être **détruits à tir** à poste fixe sur autorisation préfectorale individuelle.

- en tout lieu du 1^{er} au 31 mars

- dans les cultures sensibles jusqu'au 10 juin
- jusqu'au 31 juillet pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles dès lors qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante (cela implique d'avoir préalablement mis en œuvre une autorisation de tir avant le 10 juin).

Le tir du corbeau freux peut s'effectuer dans l'enceinte de la corbeautière sans être accompagné de chien. Le tir dans les nids est interdit. Le corbeau freux et la corneille noire peuvent également être **piégés** toute l'année et en tout lieu.

4. **La pie bavarde** (*Pica pica*) peut être **détruite à tir** entre le 1^{er} et le 31 mars sur autorisation préfectorale individuelle. Cette autorisation peut être prolongée dans les cultures sensibles jusqu'au 10 juin voire jusqu'au 31 juillet pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles dès lors qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante (cela implique d'avoir préalablement mis en œuvre une autorisation de tir avant le 10 juin).

Le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans être accompagné de chien, dans les cultures maraîchères, les vergers, les enclos de pré-lâcher de petit gibier chassable et sur les territoires inclus dans un groupement d'intérêt cynégétique petit gibier. Le tir dans les nids est interdit.

La pie bavarde peut également être piégée toute l'année dans les zones définies à l'alinéa précédent.

5. **L'étourneau sansonnet** (*Sturnus vulgaris*) peut être détruit à tir entre le 1^{er} et le 31 mars sur autorisation préfectorale individuelle. La période de destruction à tir peut être prolongée jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse, pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles. Le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans être accompagné de chien, dans les cultures maraîchères, les vergers et les vignes et à moins de 250 mètres autour des installations de stockage de l'ensilage. Le tir dans les nids est interdit.

L'étourneau sansonnet peut être piégé toute l'année et en tout lieu.

Ces espèces d'oiseaux classés nuisibles peuvent aussi être détruites par chasse au vol pendant toute la période de fermeture sur la base d'une autorisation préfectorale individuelle.

C) d'après l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces classées nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016.

1. **Le chien viverrin** (*Nyctereutes procyonoïdes*), **le vison d'Amérique** (*Mustela vison*) et le **raton laveur** (*Procyon lotor*) peuvent être **piégés** toute l'année et en tout lieu. Ils peuvent être **détruits à tir** sur autorisation préfectorale individuelle entre la clôture de la chasse et l'ouverture générale.

2. **Le ragondin** (*Myocastor coypus*) et le **rat musqué** (*Ondatra zibethicus*) peuvent, toute l'année, être :

- **piégés** en tout lieu ;
- **détruits à tir** (pas d'autorisation préfectorale nécessaire);
- **déterrés**, avec ou sans chien ;

3. La **bernache du Canada** (*Branta canadensis*) peut être **détruite à tir** entre le 28 février et le 31 mars sur autorisation préfectorale individuelle. Le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme. Le tir dans les nids est interdit.

Le piégeage de la bernache du Canada est interdit.

L'attention des piégeurs est attirée sur l'arrêté préfectoral du 4 août 2015 fixant la liste des communes où compte tenu de la présence avérée du castor d'Eurasie dans le département de Meurthe-et-Moselle, l'usage des pièges de catégorie 2 et 5 est interdit.

INTERVENTION EN DESTRUCTION

La destruction des nuisibles selon les modalités ci-dessus nécessite systématiquement l'autorisation du propriétaire ou fermier des terrains sur lesquels sont réalisés les opérations.

Toutes ces espèces étant par ailleurs classées gibier, elles peuvent être chassées selon les modalités prévues par l'arrêté préfectoral d'ouverture générale de la chasse.

- Quand l'espèce peut être piégée, le piégeage doit être réalisé par un piégeur agréé par le préfet. Les coordonnées des piégeurs agréés en activité peuvent être obtenues auprès de l'Association des Piégeurs, ZA Atton sud, rue Pierre Adt, 54700 ATTON .

- Quand l'espèce peut-être détruite à tir sur autorisation préfectorale, la demande d'autorisation doit être faite à l'aide de l'imprimé ci-joint à adresser à la direction départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle.

DETERMINATION DES ESPECES CLASSEES NUISIBLES

Le classement est réalisé sur la base d'éléments factuels collectés par la Fédération départementale des chasseurs. Les signalements peuvent être réalisés à l'aide de l'imprimé joint.

Pour la directrice départementale,

Le chef du service Agriculture, Forêt, Chasse
Philippe Schott.